

# Ordonnance du DFI sur les connaissances techniques requises pour la remise des substances et des préparations particulièrement dangereuses

Modification du 7 novembre 2012

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 28 juin 2005 sur les connaissances techniques requises pour la remise des substances et préparations particulièrement dangereuses<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre*

Ordonnance du DFI  
sur les connaissances techniques requises pour la remise  
de certaines substances et préparations dangereuses

*Art. 1*                    Connaissances techniques

<sup>1</sup> Doit posséder des connaissances techniques celui qui, à titre commercial, remet:

- a. des substances ou des préparations du groupe 1 définies à l'annexe 6, ch. 1.1 ou 2.1, OChim à un utilisateur final professionnel;
- b. des substances ou des préparations du groupe 2 définies à l'annexe 6, ch. 1.2 ou 2.2, OChim au grand public;
- c. des substances ou des préparations destinées à l'autodéfense selon l'art. 83a OChim au grand public.

<sup>2</sup> Sont réputées connaissances techniques:

- a. les connaissances spécifiques de la substance ou de la préparation considérée (connaissances spécifiques);
- b. les connaissances de base relatives aux dispositions pertinentes de la législation sur les produits chimiques et à l'interprétation des fiches de données de sécurité.

<sup>1</sup>    RS 813.131.21

<sup>3</sup> Si la remise s'effectue sous les instructions d'une personne dont les connaissances techniques satisfont aux exigences visées à l'al. 1, le remettant doit seulement posséder:

- a. les connaissances spécifiques;
- b. les connaissances de base relatives aux dispositions des art. 79 et 80 OChim concernant la remise.

<sup>4</sup> La remise de carburants à moteur ne requiert aucune connaissance technique.

*Art. 3, al. 2, let. d*

*Abrogée*

*Art. 10* Disposition transitoire de la modification du 7 novembre 2012

Toute personne qui, à titre commercial, remet à un utilisateur final professionnel des substances ou des préparations du groupe 1 définies à l'annexe 6, ch. 1.1 ou 2.1 OChim doit posséder les connaissances techniques requises conformément à l'art. 1, al. 1, dès le 1<sup>er</sup> juin 2015.

## II

L'annexe 1 est modifiée comme suit:

### **Connaissances de base**

Les connaissances de base requises selon l'art. 1, al. 1, pour la remise de certaines substances et préparations dangereuses englobent les aptitudes et les connaissances suivantes:

#### *Ch. 2.2*

2.2 Expliquer le système de classification et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

#### *Ch. 4.1 et 4.3*

4.1 Expliquer l'importance des connaissances spécifiques (art. 1, al. 1, let. a) et citer les exigences auxquelles le remettant doit satisfaire (art. 2).

4.3 Expliquer les propriétés dangereuses fondamentales des groupes de produits (p. ex. produits irritants, sprays, solvants, produits cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction).

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2012.

7 novembre 2012

Département fédéral de l'intérieur:  
Alain Berset

